



*Syndicat des professionnelles en soins
de la Capitale-Nationale*

STATUTS ET RÈGLEMENTS PERMANENTS

**FIQ - SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES
EN SOINS DE LA CAPITALE-NATIONALE**

Adopté en assemblée générale le 13 septembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE I 1	
GÉNÉRALITÉS.....	1
CHAPITRE II 3	
MEMBRES.....	3
CHAPITRE III 6	
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
CHAPITRE IV 9	
CONSEIL INTERMÉDIAIRE	9
CHAPITRE V 11	
UNITÉS LOCALES.....	11
CHAPITRE VI 14	
COMITÉ EXÉCUTIF.....	14
CHAPITRE VII 17	
DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF	17
CHAPITRE VIII 21	
AGENTES SYNDICALES.....	21
CHAPITRE IX 23	
ÉLECTIONS	23
CHAPITRE X 27	
DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	27
CHAPITRE XI 28	
DISPOSITIONS DIVERSES	28
ANNEXE 1 – RÉPARTITION DES UNITÉS LOCALES	31
ANNEXE 2 – RÉPARTITION DES AGENTES SYNDICALES	33

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 / NOM

Le syndicat est constitué sous le nom de : **FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale-Nationale.**

ARTICLE 2 / BUTS

- 2.1 Le syndicat a pour but l'étude, la défense, la sauvegarde, le développement et la promotion des intérêts économiques, professionnels, sociaux et moraux de ses membres.
- 2.2 Le syndicat a pour but de lutter contre toute forme de discrimination et de violence, qu'elle soit exercée à l'endroit de ses membres ou exercée par ses membres.

ARTICLE 3 / SIÈGE SOCIAL

- 3.1 Le siège social du syndicat est situé à :

IUSMQ
2601, chemin de la Canardière
Québec(Québec) G1J 2G3

ARTICLE 4 / JURIDICTION

- 4.1 La juridiction du syndicat s'étend :
- aux infirmières;
 - aux infirmières auxiliaires;
 - aux inhalothérapeutes;
 - aux personnes détenant une autorisation de l'OIIQ, de l'OIIAQ ou de l'OPIQ aptes à poser des actes professionnels;
 - aux perfusionnistes cliniques;
 - aux techniciennes en circulation extracorporelle;
 - à toutes les salariées qui occupent un emploi visé par un titre d'emploi énuméré à l'annexe I de la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (2003, chapitre 25) à l'emploi du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

ARTICLE 5 / AFFILIATION

- 5.1** Le Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale-Nationale est affilié à la FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC - FIQ.
- 5.2** Le syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements et les décisions de la FIQ.
- 5.3** En cas d'absence totale ou de démission du comité exécutif du syndicat, la FIQ agit temporairement au nom du comité exécutif dudit syndicat et doit convoquer une assemblée générale des membres afin de pourvoir aux élections des membres du comité exécutif.

ARTICLE 6 / DÉSAFFILIATION

- 6.1** En cas de désaffiliation, le syndicat doit se conformer aux statuts et règlements de la FIQ.

CHAPITRE II

MEMBRES

ARTICLE 7 / ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

7.1 Pour être membre du syndicat, il faut :

- a) Être salariée du CIUSSS de la Capitale-Nationale. Le terme « salariée » comprend aussi les personnes congédiées ayant déposé un grief soutenu par le syndicat.
- b) Adhérer aux présents statuts et règlements du syndicat et s'y conformer.
- c) Payer un droit d'entrée d'un dollar (1,00 \$) ainsi que la cotisation syndicale.
- d) Signer une carte d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements du syndicat et ne pas l'avoir révoquée, et être acceptée par le comité exécutif ou par l'assemblée générale.
- e) Avoir payé la cotisation syndicale pour chaque période pour laquelle celle-ci est due et exigible.
- f) Ne pas être suspendue ou exclue comme membre.

7.2 Le syndicat ne peut refuser l'admission d'une membre qui remplit les conditions prévues aux présents articles.

ARTICLE 8 / COTISATION SYNDICALE

8.1 La cotisation syndicale que toute salariée comprise dans l'unité de négociation doit verser au syndicat est fixée à 1,85 % du 8^e échelon des regroupements de titres d'emploi infirmière (36,25 h), infirmière auxiliaire (36,25 h) et inhalothérapeute (35 h).

Nonobstant ce qui précède, la CEPI, l'externe en soins infirmiers et la CEPIA doivent verser 1,85 % de leur échelon, échelle 36,25 h. Il en est de même pour l'externe en inhalothérapie, échelle 35 h.

8.2 En raison des modifications au nombre d'échelons de l'échelle salariale infirmière à compter du 2 avril 2018 et afin de maintenir un taux de cotisation équivalent, le taux de cotisation du regroupement infirmière se calculera sur le 11^e échelon infirmière (36,25h) à compter du 2 avril 2018.

La cotisation syndicale est de cinq dollars (5,00 \$) par période budgétaire pour les salariées en absence sans solde autorisée ainsi que pour celles ne recevant plus une prestation ou indemnité de la part de l'employeur.

8.3 L'assemblée générale régulière ou spéciale des membres peut décider d'une cotisation spéciale ou d'une modification à la cotisation.

ARTICLE 9 / DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

- 9.1** Les membres du syndicat ont droit de vote lors des assemblées générales, lors d'un scrutin secret et lors d'un référendum.
- 9.2** Les membres qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation n'ont pas de droit de vote.
- 9.3** Elles bénéficient des privilèges et des avantages conférés par les statuts et règlements du syndicat.
- 9.4** Elles ont droit à une copie des statuts et règlements du syndicat.
- 9.5** Elles ont droit à une copie de tout document diffusé gratuitement par la FIQ et destiné à toutes les membres.
- 9.6** Elles ont droit à une copie des dispositions locales et nationales de leur convention collective ainsi qu'aux ententes locales ou autres qui la modifient ou la complètent.
- 9.7** Elles ont le droit de consulter les livres et les archives du syndicat à un moment convenu, et ce, en présence d'une membre du comité exécutif.
- 9.8** Elles doivent participer activement à la vie syndicale.
- 9.9** Elles ont la responsabilité de se renseigner afin de bien connaître leurs droits et leurs obligations.
- 9.10** Elles doivent prendre part aux décisions en assistant aux assemblées générales régulières ou spéciales.
- 9.11** Elles doivent se rallier aux décisions prises en assemblée générale.

ARTICLE 10 / SUSPENSION ET EXCLUSION

- 10.1** Est passible de suspension ou d'exclusion toute membre qui :
 - a) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat.
 - b) Cause un préjudice grave au syndicat.
 - c) Use de paroles injurieuses à l'égard d'une membre ou d'une représentante du syndicat.
 - d) Néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale.
 - e) Travaille contre l'intérêt des membres.
 - f) Travaille pour un autre syndicat ou fait du recrutement en sa faveur.
 - g) Utilise malhonnêtement les biens du syndicat.

Toute membre suspendue ou exclue perd tout droit aux bénéfices et aux avantages du syndicat tant qu'elle n'a pas été relevée de la suspension. Elle est cependant tenue de payer sa cotisation syndicale pendant toute la durée de la suspension ou de l'exclusion.

- 10.2** La suspension d'une membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- 10.3** Avant de se prononcer sur la suspension ou sur l'exclusion d'une membre, le comité exécutif doit donner un avis d'au moins dix (10) jours à la membre accusée l'invitant à venir présenter sa version devant le comité exécutif, tout en lui indiquant les manquements qu'on lui reproche.
- 10.4** La décision du comité exécutif doit être ratifiée par le conseil intermédiaire.
- 10.5** Si la membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par le conseil intermédiaire désire en appeler, elle doit le faire dans les dix (10) jours qui suivent la ratification prise par le conseil intermédiaire en envoyant un avis écrit à cet effet à la secrétaire du syndicat.
- 10.6** L'appel devra être entendu lors d'une assemblée générale convoquée par le comité exécutif dans les trente (30) jours de la date de l'appel. La membre appelante et le comité exécutif y présenteront leur version et la décision de l'assemblée générale sera finale et exécutoire.
- 10.7** La suspension ou l'exclusion de la membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 11 / RÉINTÉGRATION

- 11.1** Une membre suspendue ou exclue peut être réintégrée aux conditions fixées par le comité exécutif et ratifiées par le conseil intermédiaire.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 / COMPOSITION

- 12.1** L'assemblée générale se compose de toutes les membres du syndicat, à l'exclusion de celles qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation.
- 12.2** Les membres forment l'assemblée générale de deux (2) façons :
- 1) l'assemblée générale régulière;
 - 2) l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13 / POUVOIRS

- 13.1** L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême du syndicat. En particulier, les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :
- a) Adopter les premiers statuts et règlements du syndicat et les modifier.
 - b) Déterminer les orientations du syndicat.
 - c) Adopter les actions prioritaires.
 - d) Recevoir et adopter le rapport de toutes les activités du syndicat, incluant celles des comités.
 - e) Recevoir le rapport financier, adopter les prévisions budgétaires et fixer le montant de la cotisation syndicale.
 - f) Adopter la politique de rémunération et de remboursement des dépenses pour les membres du comité exécutif et les militantes.
 - g) Nommer les vérificateurs comptables.
 - h) Élire les membres du comité exécutif, les agentes syndicales, ainsi que les membres du comité d'élection.
 - i) Décider du projet de convention collective locale, accepter ou rejeter les offres patronales, décider de la grève et adopter la convention collective locale.
 - j) Se prononcer lors de l'appel d'une suspension et/ou d'une exclusion d'une membre.

ARTICLE 14 / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

14.1 Le syndicat se réunit en assemblée générale régulière au moins une (1) fois par année, dont une assemblée générale annuelle qui se tient dans les cinq (5) mois suivants la fin de l'année financière.

ARTICLE 15 / MODE DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

15.1 L'assemblée générale régulière doit être convoquée au moins dix (10) jours à l'avance par l'un des moyens suivants :

- a) En affichant l'avis de convocation sur les tableaux d'affichage ou à l'intérieur des babillards placés à la vue dans chacune des installations.
- b) Tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres par exemple : par la poste, via les centres d'activités, par internet, etc.

15.2 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- la date de l'assemblée;
- l'heure;
- l'endroit;
- le projet d'ordre du jour.

15.3 L'assemblée générale est convoquée par la secrétaire. Le comité exécutif a autorité pour demander à la secrétaire de convoquer une assemblée générale. Dans le cas d'incapacité d'agir de la secrétaire, la présidente ou le comité exécutif convoque l'assemblée générale.

15.4 L'assemblée générale peut être précédée de séances d'informations de manière à rejoindre les membres inscrites sur l'horaire de travail au moment de la tenue de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 / MODE DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

16.1 L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance suivant l'un des moyens indiqués pour la convocation de l'assemblée générale régulière. La règle du quarante-huit (48) heures peut, dans les cas d'urgence, ne pas être respectée pourvu que le moyen utilisé pour la convocation permette d'atteindre les membres.

16.2 L'avis de convocation doit contenir le ou les sujets à discuter; aucun autre sujet ne peut être discuté.

16.3 La secrétaire, ou en son absence la présidente ou le comité exécutif sont tenus de convoquer une assemblée générale extraordinaire si elle reçoit une requête signée par deux cents (200) membres du syndicat indiquant le ou les sujets à soumettre à une telle assemblée.

ARTICLE 17 / FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

17.1 Le comité exécutif évalue la technologie disponible afin de permettre la plus grande participation des membres.

ARTICLE 18 / QUORUM

18.1 Le quorum nécessaire aux délibérations de l'assemblée générale est de quatre-vingts (80) membres.

ARTICLE 19 / CODE DE PROCÉDURES

19.1 Le code de procédures utilisé pour les assemblées générales est basé sur les principaux éléments du Code de procédures d'assemblées FIQ.

ARTICLE 20 / VOTE

20.1 Seules les membres ont droit de vote lors des assemblées générales et bénéficient des privilèges conférés par les statuts et règlements du syndicat.

20.2 Tout vote à l'assemblée générale se prend à main levée et se décide à la majorité des voix, à l'exception des cas où il est prévu différemment dans les présents statuts et règlements. Cependant, sur proposition d'une membre, et secondée par une autre, l'assemblée peut décider de tenir un vote au scrutin secret.

ARTICLE 21 / RÉFÉRENDUM

21.1 L'assemblée générale peut décider de soumettre toute question à un référendum. Cette question doit y être proposée, secondée, débattue et adoptée.

21.2 Le vote référendaire se tient, dans la mesure du possible, à une même date et dans différents sites ou par voie électronique. Le dépouillement du scrutin se fait uniquement la dernière journée du processus référendaire.

21.3 La question doit être formulée de façon telle que les membres aient le choix entre deux (2) positions claires et précises (ex. oui ou non, pour ou contre).

CHAPITRE IV

CONSEIL INTERMÉDIAIRE

ARTICLE 22 / COMPOSITION

22.1 Le conseil intermédiaire est composé des membres du comité exécutif, des agentes syndicales et des représentantes d'unités locales.

ARTICLE 23 / POUVOIRS

23.1 Le conseil intermédiaire est une instance qui siège entre les assemblées générales et dont les pouvoirs concernent principalement les conditions de travail.

23.2 Les pouvoirs dévolus au conseil intermédiaire comportent les attributions suivantes :

- a) Recommander les actions prioritaires à l'assemblée générale.
- b) Recommander les prévisions budgétaires à l'assemblée générale.
- c) Adopter le plan de mobilisation de négociation au niveau local.
- d) Proposer les modifications aux dispositions locales de la convention collective.
- e) Recommander l'adoption de l'entente de principe des dispositions locales à l'assemblée générale.
- f) Entériner les ententes et les projets pilotes des unités locales.
- g) Recommander au comité exécutif la modification de la définition et la composition des unités locales au besoin ainsi que le nombre de représentantes.
- h) Recommander au comité exécutif la modification du nombre et la répartition des agentes syndicales.
- i) Élire les représentantes des unités locales.
- j) Se prononcer sur la suspension ou sur l'exclusion d'une membre.
- k) Former les différents comités et en élire les membres.

ARTICLE 24 / CONVOCATIONS ET RÉUNIONS

- 24.1** Le conseil intermédiaire se réunit au moins trois (3) fois par année à l'endroit et au jour fixés par le comité exécutif.
- 24.2** La secrétaire du comité exécutif convoque le conseil intermédiaire au moins dix (10) jours à l'avance par avis écrit acheminé à chacune des membres en incluant le projet d'ordre du jour.
- 24.3** Le tiers des membres composant le conseil intermédiaire peut, sur demande écrite, obtenir la convocation d'une réunion extraordinaire. Cette réunion extraordinaire doit être motivée sur la demande de convocation. Aucun autre sujet ne peut être discuté.

ARTICLE 25 / QUORUM

- 25.1** Le quorum est constitué de soixante-dix pour cent (70 %) des membres composant le conseil intermédiaire.

ARTICLE 26 / CODE DE PROCÉDURES

- 26.1** Le code de procédures utilisé pour les rencontres du conseil intermédiaire est basé sur les principaux éléments du Code de procédures d'assemblées FIQ.

ARTICLE 27 / VOTE

- 27.1** Tout vote au conseil intermédiaire se prend à main levée et se décide à la majorité des voix, à l'exception des cas où il est prévu différemment dans les présents statuts et règlements. Cependant, sur proposition d'une membre, et secondée par une autre, le conseil intermédiaire peut décider de tenir un vote au scrutin secret.

CHAPITRE V

UNITÉS LOCALES

Les unités locales sont créées pour favoriser une réelle participation des membres à la vie démocratique de leur syndicat. Une unité locale est un regroupement de membres qui ont une communauté d'intérêts distincts à l'intérieur du syndicat FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale-Nationale.

ARTICLE 28 / DÉFINITION

28.1 Les unités locales correspondent à des regroupements de membres dont la liste apparaît à l'annexe 1.

ARTICLE 29 / COMPOSITION

29.1 Toutes les membres qui travaillent au sein de l'unité locale composent ce regroupement. L'unité locale est représentée au conseil intermédiaire par une représentante élue.

ARTICLE 30 / POUVOIRS

30.1 Les pouvoirs dévolus à l'unité locale comportent les attributions suivantes :

- a) Adopter des projets pilotes spécifiques à l'unité locale.
- b) Adopter des ententes d'aménagement relatives à des conditions de travail spécifiques.
- c) Émettre des recommandations au comité exécutif ou au conseil intermédiaire sur tout sujet d'intérêt local.

ARTICLE 31 / CONVOCATIONS ET RÉUNIONS

31.1 La fréquence des rencontres de l'unité locale est variable, mais il doit y avoir minimalement une (1) rencontre par année. Les représentantes déterminent l'endroit et le jour des rencontres de l'unité locale.

31.2 La représentante locale, en collaboration avec la secrétaire, convoque la rencontre de l'unité locale au moins dix (10) jours à l'avance. Un avis de convocation incluant le projet d'ordre du jour est affiché aux endroits habituels ou est transmis par courriel.

31.3 Le tiers (1/3) des membres composant l'unité locale peuvent, sur demande écrite motivée au comité exécutif, obtenir la convocation d'une réunion extraordinaire. Aucun autre sujet ne peut être discuté.

ARTICLE 32 / QUORUM

32.1 Le quorum est fixé aux membres présentes composant l'unité locale.

ARTICLE 33 / VOTE

33.1 Tout vote lors d'une rencontre d'unité locale se prend à main levée et se décide à la majorité des voix à l'exception des cas où il est prévu différemment dans les présents statuts et règlements. Cependant, sur proposition d'une membre, et secondée par une autre, l'unité locale peut décider de tenir un vote au scrutin secret.

ARTICLE 34 / CODE DE PROCÉDURES

34.1 Le code de procédures utilisé pour les rencontres des unités locales est basé sur les principaux éléments du Code de procédures d'assemblées FIQ.

ARTICLE 35 / LES REPRÉSENTANTES D'UNITÉS LOCALES

35.1 Le rôle des représentantes d'unités locales est le suivant :

- a) Agit comme la représentante du syndicat auprès des membres de l'unité locale.
- b) S'assure de la transmission de l'information auprès des membres.
- c) Agit comme référence pour les membres et les réfère aux agentes syndicales au besoin.
- d) Participe au conseil intermédiaire et est la porte-parole des préoccupations des membres de l'unité locale.
- e) Collabore à l'animation des rencontres de l'unité locale avec sa responsable politique du comité exécutif.
- f) Participe aux instances fédérales en fonction de la délégation déterminée aux statuts et règlements de la FIQ, sur invitation du comité exécutif, et ce, à tour de rôle.
- g) Reçoit, affiche et diffuse de l'information syndicale.
- h) Sur demande de sa responsable politique du comité exécutif, participe à la négociation des ententes propres à l'unité locale.

35.2 Vacance au poste de représentante d'unité locale

Le comité exécutif évalue la pertinence de pourvoir au remplacement de la représentante d'unité locale, pourvoit à son remplacement au besoin et enclenche, dans un délai raisonnable, la procédure d'élection au sein de l'unité locale.

Dans le cas d'une absence temporaire, le comité exécutif peut pourvoir au remplacement en nommant une représentante pour la durée de l'absence temporaire.

CHAPITRE VI

COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 36 / DÉFINITION

36.1 Le syndicat est administré par un comité exécutif composé de six (6) membres.

ARTICLE 37 / COMPOSITION

37.1 Le comité exécutif est formé de :

- une (1) présidente;
- une (1) vice-présidente (poste #1);
- une (1) vice-présidente (poste #2);
- une (1) vice-présidente (poste #3);
- une (1) secrétaire;
- une (1) trésorière.

ARTICLE 38 / CONVOCATIONS ET RÉUNIONS

38.1 Le comité exécutif se réunit au moins huit (8) fois par année à l'endroit, au jour et à l'heure fixée par la présidente.

38.2 Trois (3) membres du comité exécutif peuvent, sur demande écrite à la présidente, obtenir la convocation d'une réunion extraordinaire du comité exécutif. Cette réunion extraordinaire doit être motivée sur la demande de convocation.

ARTICLE 39 / POUVOIRS

- a) Gère et administre les affaires du syndicat en conformité avec les décisions prises en assemblée générale ou au conseil intermédiaire et exécute les mandats.
- b) Assure l'observation des statuts et règlements et recommande les modifications.
- c) Veille à l'application cohérente de la convention collective et à la négociation des dispositions locales de la convention collective.
- d) Rend état de ses activités à l'assemblée générale et au conseil intermédiaire.

- e) Recommande les orientations du syndicat à l'assemblée générale.
- f) Recommande les actions prioritaires du syndicat au conseil intermédiaire.
- g) Recommande au conseil intermédiaire la formation de tout comité pour étudier, pour discuter, pour promouvoir ou pour atteindre les buts du syndicat.
- h) Recommande les prévisions budgétaires au conseil intermédiaire.
- i) Formule des recommandations au conseil intermédiaire, à l'assemblée générale, ainsi qu'aux unités locales.
- j) Voit à ce que les dépenses soient conformes aux décisions.
- k) Décide de la tenue et de l'ordre du jour des assemblées générales et des rencontres du conseil intermédiaire.
- l) Dispose de toute question reliée aux élections dans les unités locales.
- m) Désigne et assure les présences prévues aux statuts et règlements de la FIQ aux instances fédérales.
- n) Participe au conseil intermédiaire.
- o) Désigne les personnes participant aux rencontres avec l'employeur.
- p) Voit à ce que chacune des membres du comité exécutif ait la responsabilité politique d'une ou plusieurs unités locales.
- q) Évalue la pertinence de pourvoir au remplacement de toute vacance, au comité exécutif, aux postes d'agentes syndicales et aux postes de représentantes d'unités locales selon les modalités prévues aux présents statuts.
- r) Évalue la pertinence de pourvoir à toute absence temporaire au comité exécutif et aux postes d'agentes syndicales et pourvoir au remplacement par élection au sein du conseil intermédiaire s'il y a lieu.
- s) Nomme les deux (2) membres du comité exécutif signataires des effets bancaires, en plus de la trésorière.
- t) Promeut la vie syndicale et mobilise les membres.
- u) Voit à la planification, à l'organisation et au fonctionnement des services aux membres.
- v) Modifie la composition des unités locales et le nombre de représentantes ainsi que le nombre et la répartition des agentes syndicales sous recommandation du conseil intermédiaire.

ARTICLE 40 / QUORUM

40.1 Le quorum du comité exécutif est fixé à quatre (4) membres.

ARTICLE 41 / PROCÉDURE

41.1 Les décisions des réunions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présentes.

ARTICLE 42 / COMITÉS

42.1 Chaque comité est sous la responsabilité d'une membre du comité exécutif. Les membres des comités sont libérées de leur travail pour remplir leurs mandats sous l'autorisation préalable du comité exécutif.

42.2 Le rôle des comités se définit comme suit :

- a) Élaborer un plan d'action et le présenter au comité exécutif.
- b) Mettre en application le plan d'action.
- c) Rédiger un rapport écrit de leurs activités au comité exécutif, au conseil intermédiaire et à l'assemblée générale au moins une fois par année.

ARTICLE 43 / VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF

43.1 Un poste est considéré vacant lors de démission, le décès, l'incapacité d'agir ou la destitution de sa titulaire.

43.2 Toute membre du comité exécutif absente pendant trois (3) séances consécutives, sans motif valable, peut être démise automatiquement de ses fonctions.

43.3 La démission volontaire d'une membre du comité exécutif entre en vigueur lorsqu'elle est acceptée par le comité exécutif.

43.4 Le comité exécutif évalue la pertinence de pourvoir au remplacement de la vacance. Le comité exécutif pourvoit au remplacement par élection au sein du conseil intermédiaire, s'il y a lieu, selon les modalités qu'il détermine, pourvu qu'un préavis de dix (10) jours est donné aux membres de la tenue de cette élection. La remplaçante demeure en poste jusqu'à la prochaine assemblée générale où il y aura élection.

43.5 Les remplaçantes demeurent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de leurs prédécesseures.

CHAPITRE VII

DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 44 / PRÉSIDENTE

- a) Préside les réunions du comité exécutif et exerce son droit de vote. Elle a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- b) Préside les assemblées générales du syndicat ainsi que les rencontres du conseil intermédiaire, en dirige les débats, mais ne peut prendre part à la discussion, si ce n'est pour donner des explications, à moins de laisser son siège. Elle peut nommer, si elle le désire, une autre présidente d'assemblée à l'assentiment de l'instance concernée. Elle exerce son droit de vote si elle ne préside pas l'instance en cours.
- c) Agit en qualité de représentante officielle du syndicat et signe tout document officiel.
- d) Ordonne la convocation des réunions du comité exécutif, du conseil intermédiaire et des assemblées générales.
- e) Signe les chèques conjointement avec l'une des autres signataires bancaires autorisées.
- f) Signe les procès-verbaux des assemblées ainsi que les rapports financiers.
- g) Fait partie *ex-officio* de tous les comités.
- h) Supervise les activités générales du syndicat.
- i) S'assure de l'exécution des règlements et voit à ce que chaque représentante s'occupe avec soin des devoirs de sa tâche.
- j) Assiste aux instances de la Fédération.
- k) Exécute tous les mandats qui lui sont dévolus par le comité exécutif.
- l) Transmet à sa successeuse, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

ARTICLE 45 / VICE-PRÉSIDENTES

- a) En l'absence de la présidente, le comité exécutif détermine la vice-présidente qui effectue le remplacement avec les mêmes devoirs et pouvoirs.
- b) Convoquer et présider les rencontres d'agentes syndicales ainsi que les comités de règlements de griefs et les comités de relations de travail. Rédige un compte rendu de ces rencontres et /ou comités et le transmet au comité exécutif et aux agentes syndicales.
- c) Chaque vice-présidente est responsable des relations de travail d'un secteur donnée ainsi que la gestion des équipes d'agentes et des bureaux syndicaux s'y rattachant
- d) S'assure de la cohérence et la cohésion dans l'application des conventions collectives nationale et locale à l'intérieur du CIUSSS.
- e) Chaque vice-présidente se voit octroyer la responsabilité d'un ou plusieurs dossiers.
- f) Assiste la présidente et les autres membres du comité exécutif dans l'exécution de leurs fonctions.
- g) Exécute tous les mandats qui lui sont dévolus par le comité exécutif.
- h) Rend état de ses activités au comité exécutif.
- i) Transmet à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

ARTICLE 46 / SECRÉTAIRE

- a) Rédige les procès-verbaux des assemblées, des réunions du comité exécutif et des rencontres du conseil intermédiaire, les inscrit dans un registre, les signe avec la présidente et certifie les extraits des procès-verbaux.
- b) Convoque les assemblées générales, les rencontres du conseil intermédiaire et les réunions du comité exécutif et les unités locales
- c) Donne accès aux registres des procès-verbaux à toute membre qui désire en prendre connaissance, et ce, à un moment convenu entre elles. Elle a la garde des archives, papiers et effets du syndicat.
- d) Signe tous les documents officiels conjointement avec la présidente à moins que le comité exécutif n'en décide autrement.
- e) Rédige et expédie la correspondance au besoin ou à la demande du comité exécutif et en garde une copie dans les archives.
- f) Donne lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

- g) S'assure de l'inscription de toutes les présences à toutes les réunions du comité exécutif ainsi qu'aux différentes assemblées ou rencontre du conseil intermédiaire.
- h) Exécute tous les mandats qui lui sont dévolus par le comité exécutif.
- i) Transmet à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

ARTICLE 47 / TRÉSORIÈRE

- a) Fait la comptabilité et a sous sa garde les fonds du syndicat.
- b) Perçoit les droits d'entrée, les cotisations et tout autre revenu ou redevance du syndicat et en donne quittance sur demande.
- c) Fournit au comité exécutif, tous les six (6) mois et sur demande, un bilan financier du syndicat.
- d) Effectue tous les déboursés autorisés par le comité exécutif.
- e) Tient à jour l'inventaire de tous les biens du syndicat.
- f) Donne accès à ses livres à toute membre qui désire en prendre connaissance, et ce, à un moment convenu entre elles.
- g) Reçoit et dépose dès que possible, dans une institution financière déterminée par le comité exécutif, toutes les sommes qui lui ont été remises comme appartenant au syndicat.
- h) Prépare le rapport financier annuel complet et détaillé et le présente préalablement au comité exécutif, au conseil intermédiaire, puis à l'assemblée générale. La date de ce rapport doit coïncider avec la fin de l'année financière du syndicat.
- i) Voit à ce que le rapport financier soit vérifié par les vérificateurs comptables.
- j) Prépare les prévisions budgétaires et les présente préalablement au comité exécutif, au conseil intermédiaire, puis à l'assemblée générale.
- k) Conserve, classe et produit toutes pièces justificatives nécessaires.
- l) Fournit, sur autorisation du comité exécutif, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une représentante dûment autorisée par le comité exécutif de la FIQ.
- m) Voit au paiement du per capita à la FIQ.
- n) Signe les chèques conjointement avec l'une des autres signataires bancaires autorisées.
- o) Exécute tous les mandats qui lui sont dévolus par le comité exécutif.

- p) Transmet à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

CHAPITRE VIII

AGENTES SYNDICALES

ARTICLE 48 / DÉFINITION

48.1 Le service aux membres constitue la pierre angulaire de l'action du syndicat. Pour ce faire, une équipe d'agentes syndicales totalement dédiée à cette fonction est constituée. Les agentes syndicales sont des représentantes du syndicat même si elles ne font pas partie du comité exécutif. Les agentes syndicales travaillent en étroite collaboration avec leur vice-présidente responsable des relations de travail.

ARTICLE 49 / COMPOSITION

49.1 Le nombre et la répartition des agentes syndicales apparaissent à l'annexe 2 des présents statuts et règlements permanents.

ARTICLE 50 / POUVOIRS ET DEVOIRS

50.1 Le rôle de l'agente syndicale est le suivant :

- a) Voit au respect et à l'application des dispositions locales et nationales de la convention collective.
- b) Assiste les membres dans la formulation de leurs griefs.
- c) Dépose les griefs auprès de l'employeur et s'assure de leur suivi.
- d) Assiste les membres dans le cheminement de leurs dossiers.
- e) Accompagne les membres lors de rencontres avec l'employeur.
- f) Effectue les enquêtes et consultations nécessaires.
- g) Participe au besoin aux rencontres avec l'employeur.
- h) Participe au conseil intermédiaire.
- i) Participe aux rencontres convoquées par les vice-présidentes.
- j) Agit à titre de personne-ressource pour la négociation des dispositions locales de la convention collective.
- k) Rend régulièrement état de ses activités à la vice-présidente responsable des relations de travail de son territoire géographique.

- l) Exécute tous les mandats qui lui sont dévolus par la présidente ou le comité exécutif

- m) Transmet à sa successeure, à la fin de leur terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous leur garde ainsi que toutes les informations pertinentes à leurs tâches.

ARTICLE 51 / VACANCE AU POSTE D'AGENTE SYNDICALE

- 51.1** Un poste est considéré vacant lors de démission, du décès, de l'incapacité d'agir ou de la destitution de la titulaire.

- 51.2** La démission volontaire d'une agente syndicale entre en vigueur lorsqu'elle est acceptée par le comité exécutif.

- 51.3** Le comité exécutif évalue la possibilité de pourvoir au remplacement de toute vacance aux postes d'agentes syndicales et pourvoit à celui-ci s'il y a lieu de la façon suivante : dans un premier temps, en comblant la vacance, si possible, au sein de l'équipe d'agentes, dans un deuxième temps, pourvoit au remplacement par élection parmi les membres du conseil intermédiaire, pourvu qu'un préavis de dix (10) jours soit donné aux membres de la tenue de cette élection.

- 51.4** Les remplaçantes demeurent en fonction jusqu'à l'époque où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

CHAPITRE IX

ÉLECTIONS

ARTICLE 52 / ÉLECTIONS

52.1 Les membres du comité exécutif et les agentes syndicales sont élues par scrutin secret. La date de la tenue d'élection est déterminée par le comité exécutif du syndicat.

ARTICLE 53 / DURÉE DU MANDAT

53.1 Le mandat des membres du comité exécutif et des agentes syndicales est de trois (3) ans et les élections ont lieu au plus tard dans les cinq (5) mois de la fin de l'année financière.

ARTICLE 54 / ÉLIGIBILITÉ

54.1 Les membres en règle du syndicat sont éligibles à un poste au comité exécutif et aux postes d'agentes syndicales. Les membres sortantes sont rééligibles. Les autres membres du comité exécutif, les agentes ainsi que les représentantes d'unités locales sont éligibles à un autre poste. Si ces personnes ne sont pas élues sur le poste pour lequel elles ont posé leur candidature, celles-ci conservent le poste actuellement occupé, et ce, jusqu'à l'expiration de leur mandat.

54.2 Une membre peut se présenter à plus d'un poste, mais a le droit d'en occuper qu'un seul.

ARTICLE 55 / COMITÉ D'ÉLECTION

55.1 Le comité d'élection est composé de (3) membres élues lors de l'assemblée générale précédant la tenue des élections : une (1) présidente, une (1) secrétaire et une (1) substitut devront être élues lors de la même assemblée. Leur mandat est d'une durée de trois (3) ans.

55.2 Les membres du comité d'élection sont responsables de l'organisation et de la surveillance des élections. Elles peuvent s'adjoindre la collaboration d'une conseillère de la Fédération et de scrutatrices. Aucune membre du comité ou scrutatrice ne peut poser sa candidature ou faire de la propagande en faveur de l'une ou l'autre des candidates aux élections.

55.3 La secrétaire du comité exécutif est désignée comme personne-ressource pour toute question relative aux élections.

55.4 Sur recommandation du comité exécutif, l'élection pourra se dérouler par un vote électronique, par scrutin postal ou tout autre moyen favorisant la plus grande participation des membres.

55.5 S'il n'y a pas de candidature à un ou plusieurs postes, le comité exécutif évalue la pertinence de pourvoir au remplacement du ou des poste(s).

ARTICLE 56 / AVIS D'ÉLECTION

56.1 Une fois la date de l'élection déterminée, un avis d'au moins vingt (20) jours avant la date fixée de l'élection doit être acheminé aux membres par tout moyen de communication efficace, par exemple : tableaux d'affichage, babillard dans les centres d'activités, réseaux sociaux, courriel, etc.

Cet avis doit mentionner les différents postes mis en élection.

Dans le cas des postes d'agentes syndicales, le bureau où les fonctions seront exercées doit apparaître à l'avis d'élection, ainsi que la mention « temps partiel » ou « temps complet », cette dernière information étant toutefois à titre indicatif seulement.

ARTICLE 57 / MISE EN CANDIDATURE

57.1 Chaque candidate à un poste doit faire parvenir sa candidature à la présidente d'élection au moins dix (10) jours avant la date prévue des élections, et ce, avant midi (12hres)

57.2 Cette mise en candidature doit avoir été appuyée par deux (2) membres du syndicat et doit porter la signature de la candidate comme preuve de son consentement et spécifier le ou les postes au(x)quel(s) elle aspire.

57.3 La présidente d'élection achemine aux membres les postes en élection ainsi que le nom des candidates par tous moyens de communication efficaces tels tableaux d'affichage, babillard dans les centres d'activités, réseaux sociaux, courriel, etc.

57.4 S'il n'y a pas de candidature à un poste, celui-ci sera comblé selon la procédure prévue aux présents statuts.

ARTICLE 58/ TENUE DE L'ÉLECTION

58.1 L'élection se fait sous la responsabilité du comité d'élection.

58.2 L'élection se fait par vote secret. Différents moyens peuvent être utilisés pour procéder aux élections, et ce, dans le but de permettre la plus grande participation des membres, notamment : dans les différents sites sur une période de douze (12) heures, et ce, dans la mesure du possible ou lors de processus électoral par voie postale ou lors d'une assemblée générale.

58.3 À la fin de la période de vote, les scrutatrices comptent les voix et en font rapport à la présidente d'élection.

58.4 Pour chacun des postes, la candidate ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élue.

58.5 S'il n'y a qu'une seule candidature à un poste, la candidate est déclarée élue par acclamation. Pour les postes du comité exécutif, lorsque la personne est élue par acclamation, la présidente d'élection dispose automatiquement de sa

candidature pour les autres postes.

58.6 En cas d'égalité des voix, un nouveau vote entre les candidates doit être tenu lors de la prochaine assemblée.

58.7 Les candidates élues sont nommées dès la fermeture des élections et entrent en fonction dans un délai raisonnable.

ARTICLE 59 / ÉLECTION AU COMITÉ EXÉCUTIF

59.1 Les postes au comité exécutif sont pourvus en alternance en deux (2) phases distinctes :

Phase 1 :

- Présidente ;
- Vice-présidente poste #1 ;
- Trésorière.

Phase 2 :

- Vice-présidente poste #2 ;
- Vice-présidente poste #3 ;
- Secrétaire.

Le dépouillement s'effectue poste par poste dans l'ordre prévu au présent article et la candidate déclarée élue voit sa candidature retirée des autres postes pour lesquels elle était candidate.

Mesure transitoire pour l'élection de 2017

Exceptionnellement, pour l'élection de 2017, toutes les membres du comité exécutif sont élues en même temps. Afin d'atteindre un principe d'alternance, le mandat des postes prévus à la Phase 1 sera exceptionnellement de quatre (4) ans.

Exceptionnellement, pour cette première élection, le dépouillement des voix se fait poste par poste dans l'ordre prévu à l'article 37.1 des présents statuts.

Exceptionnellement, pour cette première élection, les noms des candidates aspirant à un poste de vice-présidente sont annoncés sans distinction pour les trois (3) postes. Lors du dépouillement, les trois (3) candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarées élues respectivement aux postes de vice-présidente poste #1, vice-présidente poste #2 et vice-présidente poste #3 au bénéfice des élections suivantes.

ARTICLE 60 / ÉLECTION DES AGENTES SYNDICALES

60.1 Les postes d'agentes syndicales sont pourvus en alternance selon les phases apparaissant à l'annexe 2 des présents statuts et règlements.

- 60.2** Lors de la période de mise en candidature, la personne intéressée à plus d'un poste d'agente syndicale indique ses choix en ordre de préférence (1^{er} choix, 2^e choix, etc.).
- 60.3** À la fin de la période de vote, si une candidate obtient le plus grand nombre de voix à plusieurs postes, le poste le plus élevé dans l'ordre de ses choix exprimés est celui pour lequel elle est déclarée élue.

Mesure transitoire pour l'élection de 2017

Exceptionnellement, pour l'élection de 2017, toutes les agentes syndicales sont élues en même temps. Afin d'atteindre un principe d'alternance, le mandat des postes prévus à la Phase 1, telle que décrite à l'annexe 2 des présents statuts et règlements, sera exceptionnellement de quatre (4) ans.

ARTICLE 61 / ÉLECTION DES REPRÉSENTANTES D'UNITÉ LOCALE

- 61.1** Pour être éligible à un poste de représentantes d'unité locale, la candidate doit provenir de l'unité locale visée.
- 61.2** L'élection des représentantes se déroule lors d'une séance du conseil intermédiaire. L'élection doit être précédée d'une période de mise en candidature au moins dix (10) jours avant la date prévue de l'élection.
- 61.3** La membre détenant un poste dans deux (2) unités locales devra choisir dans quelle unité locale elle se prévaudra de son vote et fera valoir sa candidature.
- 61.4** Les mandats des représentantes d'unités locales sont d'une durée de trois (3) ans.

Mesure transitoire pour les élections de 2017

Exceptionnellement, malgré ce qui précède, la première élection des représentantes d'unité locale doit se faire d'ici la fin de l'année financière.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 62 / RAPPORT ANNUEL ET ANNÉE FISCALE

- 62.1** L'année fiscale du syndicat se termine le 31 décembre de chaque année.
- 62.2** L'assemblée générale reçoit le rapport financier de l'année écoulée et vote les prévisions budgétaires recommandées par le conseil intermédiaire en les modifiant, s'il y a lieu.

ARTICLE 63 / VÉRIFICATION COMPTABLE

- 63.1** Une vérification comptable doit être effectuée une (1) fois l'an et doit être présentée à l'assemblée générale au moment du bilan.

ARTICLE 64 / RÉMUNÉRATION DES REPRÉSENTANTES ÉLUES ET DES MEMBRES

- 64.1** Les représentantes élues et les membres du syndicat ont droit à une rémunération pour leur travail syndical et au remboursement des pertes salariales. De plus, s'il y a lieu, elles ont droit au remboursement des dépenses encourues dans l'exécution de leurs fonctions syndicales.
- 64.2** Une politique de rémunération et de remboursement des dépenses doit être adoptée par l'assemblée générale.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 65 / INSTANCES FÉDÉRALES ET DÉLÉGUÉES

- 65.1** Il appartient au comité exécutif de désigner, parmi ses membres, les déléguées aux différentes instances.
- 65.2** Les déléguées choisies devront faire rapport au syndicat.
- 65.3** Tous les documents distribués aux déléguées sont la propriété du syndicat et doivent être versés aux archives du syndicat afin que les membres puissent les consulter.

ARTICLE 66 / DESTITUTION D'UNE MEMBRE AYANT UNE FONCTION ÉLECTIVE AU SYNDICAT

- 66.1** Toute membre élue peut être destituée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
- refus d'appliquer les décisions des instances politiques du syndicat;
 - refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;
 - préjudice grave causé au syndicat;
 - absence sans raison valable de trois (3) rencontres consécutives du comité exécutif, du conseil intermédiaire ou de l'unité locale.
- 66.2** Toute membre élue sujette à être destituée doit être avisée par courrier recommandé au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'instance à laquelle sa destitution est proposée.
- 66.3** Toute destitution est débattue à l'instance où la membre a été élue. Cette destitution est prononcée à la suite d'un vote au deux tiers (2/3) des membres présentes. La membre sujette à une destitution a le pouvoir de se faire entendre à l'instance où sa destitution est proposée.

ARTICLE 67 / AMENDEMENT AUX STATUTS

- 67.1** Seule l'assemblée générale peut amender les présents statuts. Les propositions d'amendement doivent être secondées et déposées par écrit à la secrétaire du comité exécutif au plus tard sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée générale.
- 67.2** Tout changement aux statuts doit être adopté au deux tiers (2/3) des voix.
- 67.3** La FIQ doit être informée des modifications apportées aux présents statuts et règlements dans un délai raisonnable.

ARTICLE 68 / SITUATION D'INVALIDITÉ OU DE RETRAIT PRÉVENTIF

- 68.1** Toute représentante du syndicat en situation d'invalidité ou de retrait préventif au cours de laquelle elle a droit à une prestation doit cesser toute activité syndicale pendant cette période à moins de dispositions contraires.

ANNEXE 1 – RÉPARTITION DES UNITÉS LOCALES

Les unités locales sont composées de la façon suivante :

CHSLD et Unités gériatriques

1. Territoire ancien Québec-Nord, HEJ et HSFA
2. Territoire ancien Vieille-Capitale, Paul-Triquet, CHUL, Jeffery Hale/St-Brigid's
3. Territoire Charlevoix.
4. Territoire Portneuf.

CH + Urgences 24/7

5. Hôpital de Saint-Raymond + Urgence de St-Marc des Carrières.
6. Hôpital de Baie-Saint-Paul + Urgence Sainte-Anne-de-Beaupré.
7. Hôpital de La Malbaie.
8. SAD et RI Est (Orléans, Charlevoix, Limoilou).
9. SAD et RI Ouest (Portneuf, La Source, Jacques Cartier, Haute-ville, Sainte-Foy).
10. Inhalothérapie.
11. Santé mentale Interne (ex : Unité de soins, Urgence psy, pédopsychiatrie).
12. Santé mentale Externe (ex : Communautaire, guichet, clinique externe, CRDI, CRDQ, TSO)
13. Réadaptation (IRDQP, URFI Saint-Sacrement, UJEG).
14. FEJ et Centres jeunesse.
15. GMF, CRQ, UMF, Urgence Chauveau, Urgence du Jeffery Hale.
16. Info santé, Antipoison, Liaison, Guichet, DSI, PCI, GACO, CRDS, CEVQ, DSP
17. Services courants.

ANNEXE 2 – RÉPARTITION DES AGENTES SYNDICALES

Les agentes syndicales sont réparties selon les différents bureaux syndicaux :

- Foyer de Loretteville (3 agentes à temps complet) ;
- Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur (4 agentes à temps complet) ;
- IRDPQ (1 agente à temps partiel) ;
- Jeffery Hale/Saint-Brigid's (1 agente à temps partiel) ;
- IUSMQ (2 agentes : 1 agente à temps complet et 1 agente à temps partiel) ;
- Hôpital de Saint-Raymond (2 agentes à temps partiel) ;
- Hôpital de Baie-Saint-Paul (1 agente à temps complet) ;
- Hôpital de la Malbaie (1 agente à temps partiel).

Les élections aux postes d'agentes syndicales ont lieu en alternance selon les deux phases suivantes :

Phase 1 :

- Foyer de Loretteville (poste # 1) ;
- Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur (poste # 1) ;
- Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur (poste # 2) ;
- IUSMQ ;
- Hôpital de Baie-Saint-Paul ;
- IRDPQ (temps partiel) ;
- Jeffery Hale/Saint-Brigid's (temps partiel) ;
- Hôpital de Saint-Raymond (poste # 1) (temps partiel).

Phase 2 :

- Foyer de Loretteville (poste # 2) ;
- Foyer de Loretteville (poste # 3) ;
- Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur (poste # 3) ;
- Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur (poste # 4) ;
- Hôpital de La Malbaie (temps partiel) ;
- IUSMQ (temps partiel) ;
- Hôpital de Saint-Raymond (poste #2) (temps partiel).